



**DECISION N° 145/2021/ARMP/CRD/DEF DU 03 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES ORDONNANT LA SUSPENSION DU MARCHE F-PCDVR-007
PORTANT FOURNITURE ET MISE SERVICE DE 02 MINI MOISSONNEUSES
BATTEUSES (SEFA ET SAINT LOUIS) 30 MOTOCULTEURS EQUIPES AVEC
NIVELEUSE (SEFA ET NAFAYE), LANCE PAR LE PROJET PDCVR DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le Recours de l'entreprise « Général Equipement et Outillage » SUARL reçu le 13 octobre 2021 ;

VU la quittance n°100012021004228 du 13 octobre 2021 ;

Madame Catherine Aissata Ba, Cellule Enquêtes et Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête reçue et enregistrée le 13 octobre 2021 sous le n°217, l'entreprise « Général d'Entreprise et Outillage » a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché F-PCDVR-007 portant fourniture et mise service de 02 mini moissonneuses batteuses (SEFA et Saint louis) de 30 motoculteurs équipés avec niveleuse (SEFA et NAFAYE) lancé par le projet PDCVR du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural.

LES FAITS

Sur financement accordé par la Banque Islamique de Développement (BID), le Programme Régional de Développement de la Chaîne de Valeur Riz-Sénégal (PDCVR) a fait publier, dans la parution du journal « le Soleil » du samedi 24 juillet 2021, l'avis d'appel d'offres ouvert n°1025 F_PDCVR_007 portant fourniture et mise en service de 2 mini moissonneuses batteuses (SEFA et Saint Louis), 30 motoculteurs équipés avec niveleuse (SEFA et FANAYE).

A l'ouverture des plis tenue le 24 août 2021, les quatre offres suivantes ont été reçues et leurs montants respectifs lus publiquement.

N°	Soumissionnaire	Montant en F CFA TTC
01	NT TRADING	191 160 000 F CFA TTC
02	MAFATIM ENTREPRISE	163 883 120 F CFA TTC
03	GEO SUARL	159 477 000 F CFA TTC
04	FOLAND	163 194 000 F CFA TTC

Après évaluation, le PDCVR a attribué provisoirement le marché à l'entreprise FOLAND pour un montant de cent soixante trois mille cent quatre vingt quatorze (163 194 000) F CFA TTC.

Suite à la notification du rejet de son offre par courrier du 06 octobre 2021, l'Entreprise GEO Suarl a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux et non satisfaite de la réponse de cette dernière, le requérant a formé un recours contentieux devant le CRD.

Par décision N° 085/2021/ARMP/CRD/SUS du 18 octobre 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 27 octobre 2021, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés et présenté ses observations sur le recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, le requérant a fait observer une évolution des griefs soulevés par l'autorité contractante. En effet, il expose que dans la première lettre, l'autorité contractante soutient avoir disqualifié son offre pour non respect de la presque totalité des critères de qualification alors que postérieurement, elle évoque l'impossibilité de produire des états financiers pour les trois dernières années demandés, compte tenu de la copie du NINEA produit dans l'offre qui prouve que la Société unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARL Général Équipement et Outillage « GÉO ») a été créée le 11 janvier 2021.

Le requérant, sur les états financiers réclamés, explique qu'il était constitué depuis 2013, comme l'atteste l'extrait du NINEA daté de cette année, sous la dénomination de "Général Équipement et Outillage" (GÉO)-Entreprise unipersonnelle et qu'en 2021, il a juste changé sa forme juridique pour devenir «Générale Équipement et Outillage» (GÉO)-Société unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARL).

Il conclut que les états financiers fournis sont bien recevables et que l'accès des Petites et Moyennes Entreprises à la commande publique rend ce critère discriminatoire.

LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission de pièces, l'autorité contractante déclare que sur la base du tableau relatif aux critères de qualification, l'examen de l'offre du requérant laisse apparaître ce qui suit :

- sur la fourniture des états financiers des trois dernières années : la Section II Données particulières de l'Appel d'Offres du Dossier d'Appel d'Offres demande aux soumissionnaires de fournir tous les justificatifs sur la société (RCCM, NINEA) et toute autre pièce pouvant prouver son existence, sur ce point, le requérant n'a fourni que la copie du NINEA datée du 11 janvier 2021 et dans ces conditions, elle était fondée de considérer qu'il n'était pas en mesure de fournir les états financiers des exercices 2018, 2019 et 2020 ;
- sur les aptitudes professionnelles requises pour exécuter ce type de marché : le requérant ne donne pas de renseignements précis sur les qualifications techniques du personnel dont elle dispose pour ce type de marché ;
- sur la fourniture de documents d'agrément du constructeur : le requérant n'a pas fourni de documents attestant qu'il a l'autorisation du constructeur ;
- sur la disponibilité dans le pays de l'Acheteur d'un Service après-vente et de magasins de pièces détachées des produits fournis : sur ce point, le requérant n'a donné aucune indication sur le lieu où se trouveraient ses services ;

- l'exécution d'au moins un (01) marché de taille et de complexité similaire au cours des cinq (05) dernières années (2016 à 2020) : le requérant n'a pas prouvé avoir exécuté un marché de taille et de complexité similaire, elle ajoute que les mini-moissonneuses batteuses et les motoculteurs font partie des équipements les plus complexes du domaine agricole et que l'enveloppe financière nécessaire actuellement pour leur acquisition atteint 150 millions de F CFA alors que les marchés exécutés par le requérant ne dépassent pas 74 millions de FCFA.

L'autorité contractante conclut que c'est sur la base de ces constatations que les évaluateurs ont considéré que l'offre du requérant ne satisfait pas à la presque totalité des critères de qualification requis dans le dossier d'appel d'offres.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des arguments développés par les parties que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de qualification.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort de la Section III du Dossier d'Appel d'offres-Critères d'Evaluation et de Qualification que les exigences en matière de qualification sont :

- disposer des qualifications professionnelles requises pour ce type de marché ;
- fournir les documents d'agrément délivrés par le constructeur ;
- avoir exécuté au moins un (01) marché de taille et de complexité similaire au cours des cinq (05) dernières années et donner la liste des marchés obtenus par appel d'offres ;
- disposer au Sénégal d'un magasin de stockage des pièces de rechange et d'un service après vente performant et de qualité pour les équipements offerts dans l'offre. À ce titre le soumissionnaire devra décrire les installations dont il dispose notamment d'un atelier de réparation et d'entretien performant avec un personnel expérimenté ;
- joindre les certifications d'authenticité du ou des constructeur (s) ;
- fournir les états financiers des années 2018, 2019, 2020 certifiés par l'ONECCA ou un organisme assimilé ;
- prendre en compte les coûts de fonctionnement et d'entretien qui sont à la charge de l'attributaire pendant la durée de garantie des équipements ;

1/ Sur les critères relatifs à la fourniture des états financiers des années 2018, 2019 et 2020 et l'exécution d'au moins un (01) marché de taille et de complexité similaire.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'avis d'immatriculation du 11 janvier 2021 qu'une société unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARL) a été immatriculée sous la dénomination « Général Équipement et Outillage » (GÉO) ;

Qu'il est constant que la société Général Équipement et Outillage (GÉO) SUARL a proposé une offre dans le cadre du marché litigieux;

Considérant qu'il ressort par ailleurs de l'avis d'immatriculation du 16 septembre 2013 qu'une entreprise individuelle-personne physique a été créée en 2010 et immatriculée sous l'enseigne « Général Équipement et Outillage » (GÉO) ;

Considérant que l'entreprise personne physique individuelle n'a pas de personnalité morale et ne peut être transformée en société ;

Qu'en l'espèce GÉO SUARL est une création récente distincte de l'entreprise individuelle GÉO et ne peut dès lors se prévaloir ni des états financiers, ni des marchés exécutés par cette dernière ;

Considérant du reste que GÉO SUARL n'a pas prouvé dans son offre, document à l'appui, avoir exécuté un marché similaire ;

Qu'en conséquence la décision de l'autorité contractante de disqualifier le requérant sur ces critères est justifiée ;

2/ Sur les qualifications professionnelles requises pour exécuter le marché

Considérant que dans son offre, à la partie « Méthode de Réalisation de la Mission », le requérant a mentionné qu'il va s'appuyer sur plusieurs pôles de compétences (Affaires, Pôle Solutions et Ingénierie, Commercial, Approvisionnement) dirigés par un Directeur et un Chef de Projets, sans aucune précision en omettant de documenter ces informations par la description notamment des profils professionnels et techniques du personnel visé ;

Qu'ainsi la décision de l'autorité contractante de disqualifier le requérant pour ce critère est justifiée ;

3/ Sur les certificats d'authenticité du constructeur et la disposition d'un service après-vente et de magasins de pièces détachées (disposer notamment d'un atelier de réparation et d'entretien performant avec un personnel expérimenté

Considérant également que le requérant n'a pas produit le certificat d'authenticité ou d'agrément du fabricant des fournitures proposées tel que requis dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il n'a, en outre, donné aucune indication sur l'existence au Sénégal d'un service après-vente ou de magasins de pièces détachées pour la marque de produits proposés ;

Que dès lors c'est à bon droit que l'autorité contractante a déclaré que le requérant n'a pas satisfait aux dits critères ;

Considérant qu'en définitive le recours n'est pas fondé ;


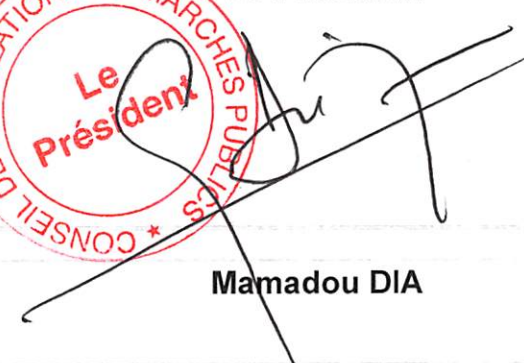
Qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la confiscation de la consignation ainsi que la continuation de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Projet de Développement de la Chaîne de Valeur Riz (PDCVR) a lancé un appel d'offres national pour la fourniture de 02 mini-moissonneuses-batteuses et 40 motoculteurs sur financement BID ;
- 2) Constate que le dossier d'appel d'offres exige du soumissionnaire de satisfaire aux critères de qualification prévus à la Section III-Critères d'évaluation et de qualification ;
- 3) Constate qu'il ressort de l'avis d'immatriculation joint à l'offre que « Général Équipement Et Outillage » (GÉO) SUARL est créé en janvier 2021 ;
- 4) Dit que GÉO SUARL ne peut produire des états financiers pour 2018, 2019 et 2020 années antérieures à sa création ;

- 5) Constate que GÉO SUARL n'a pas prouvé documents à l'appui avoir exécuté un (01) marché similaire ;
- 6) Constate que dans son offre le requérant n'a pas documenté les informations relatives à ses aptitudes professionnelles pour exécuter le marché et notamment celles relatives à un personnel qualifié ;
- 7) Constate également que GÉO SUARL n'a pas prouvé disposer au Sénégal d'un Service après-vente et de magasins de pièces détachées ni joint à son offre un certificat d'authenticité du constructeur
- 8) Dit que la décision de l'autorité contractante de disqualifier le requérant, dans ces conditions, est justifiée ;
- 9) Déclare le recours non fondé et le rejette ;
- 10) Ordonne la confiscation de la consignation et la continuation de la procédure de passation du marché
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société SUARL Général Équipement et Outillage (GÉO)-SUARL, au Coordonnateur du Projet de Développement de la Chaîne de Valeur Riz (PDCVR) du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

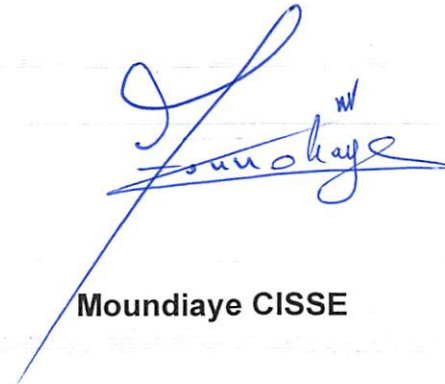


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG



